

**Etude Huissier CHRISTIANE
ScPRL**

B.C.E. 0446.044.503 - R.P.M. LIÈGE
N° TVA : BE0446044503
Avenue du Luxembourg, 37 bte 21
B-4020 LIEGE

Tél. 0032 (0)4.223.55.37

Fax. 0032 (0)4.223.52.00

Courriel : bruno.christiane@skynet.be

Compte Honoraires (ING) :

IBAN : BE11.6302.8004.7648

BIC : BBRUBEBB

Liège, le 28/01/2015

Maître LEBRUN Alain

Avocat

Place de la Liberté, 6

4030 Grivegnée (LIEGE)

FAX + COURRIER

Mon cher Avocat,

**AFFAIRE : ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en
abrégé AVALA A.S.B.L. / Ville de STAVELOT**

Ma Référence à rappeler : B21425

V.Réf. client : 00001298/PISCINE DE STAVELOT

Suite à vos instructions, vous trouverez en annexe la copie libre de l'exploit suivant :

20/01/2015- CITATION (AUDIENCE DU MERCREDI 04/02/2015)

Soumis à Tva	161,73
Non soumis à Tva	90,62
Sous-total	252,35
Tva	33,96

	286,31

Vous voudrez bien verser ce montant sur mon compte ci-dessus.

CECI N'EST PAS UNE FACTURE !

- Si vous êtes huissier de justice, notaire ou un assujetti à la TVA autre qu'avocat, une facture vous sera adressée par courrier séparé.
- Si vous êtes avocat et si votre client est assujetti à la TVA, c'est à votre client que la facture sera adressée par courrier séparé.
- Dans les autres cas, aucune facture ne sera envoyée.

Je vous remercie pour votre confiance et reste à votre disposition.

Votre dévoué,
Bruno CHRISTIANE

REMARQUE(S)

BRUNO CHRISTIANE
HUISSIER DE JUSTICE
 S.C.P.R.L. B.F.C. - R.P.M. LIEGE - S.C.E. 0466.044.503 - T.V.A. N°0446044503
Avenue du Luxembourg, 37 bte 21 - B-4020 LIEGE
 Tél : 0032 (0)4.223.55.37 Fax : 0032 (0)4.223.52.00
 Courriel : bruno.christiane@skynet.be
 Compte tiers (Belfius) : BIC : GKCCBEBB & IBAN : BE17.7935.8121.1221

Référence Étude : B21425
Réf. Client/avocat : 00001298
Réf Massa : CIV02956

Pierre MASSA
Huissier de Justice
Rue de la Banque, 4
4800 VERVIERS
Tél. : 087/31 09 53 - 54
Bureau ouvert de 13h.30 à 17h.

CITATION

La justice

L'an deux mille QUINZE, le

ALA REQUETE DE :

L'Association Sans But Lucratif (ASBL) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé AVALA, inscrit(e) dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.142.896, dont le siège social est établi à 4987 Stoumont, Chession. 61

Avant pour Conseil Maître LEBRUN Alain, Avocat de résidence à 4030 Grivegnés (LIEGE), Place de la Liberté, 6

FF	: 31,67
PORT	: 0,72
BASE	: 32,39
TVA	: 6,80
TOTAL	: 39,19

5404

Je, soussigné, Pierre MASSA, Huissier de Justice, de résidence à 4800 VERVIERS, rue de la Banque, 4

Me Massa :

% FF	: 95,00
PC	: 17,07
VACS	: 11,42
TRG	: 5,85

AI DONNE CITATION A :

La Ville de STAVELOT, représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont établis à 4970 Stavelot, Place St Remacle, 32

DR	: 129,34
TVA	: 27,16
EMR	: 50,00
TFL	: 0,62
FEL	: 40,00

Où étant j'ai - ~~je n'ai pas~~ pu remettre la copie du présent exploit conformément aux articles 33 à 35 du R.J.
(Ainsi me déclare être, qui ne signe pas mon original pour simple réception)
De sorte que ~~je n'ai pas~~ fait application de l'article 38 §1 du Code Judiciaire.
(dépôt d'une copie du présent exploit à l'adresse pré-mentionnée du destinataire et envoi d'une lettre signée par moi (et dont copie est jointe au présent exploit) à la dite adresse le premier jour ouvrable suivant ce jour)

M. Jacques Henry Pignat
Joseph Pignat

J. Pignat

A COMPARAITRE LE MERCREDI QUATRE FEVRIER 2015, à 14H30' à l'audience publique tenue devant le Juge de Pair du canton de MALMEDY-SPA-STAVELOT, siège de STAVELOT, au local habituel des audiences, Quai des Vieux Moulins audit STAVELOT

POUR :

Attendu que le 29 août 2014, la demanderesse a sollicité, sur base des articles 10 et suivants du Code de l'environnement, une copie du permis unique relatif à la piscine communale (pièce n° 1) ;

Attendu qu'à défaut de réponse dans le délai décretaal d'un mois, la demanderesse s'est adressée le 8 octobre 2014 à la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (pièce n° 2) ;

Attendu que par décision du 28 novembre 2014, la Commission décide que le collège communal de la Commune de Stavelot communiquera à la partie requérante, dans les 8 jours de la notification de la présente décision, une copie du permis unique relatif à la piscine communale (pièce n° 3) ;

Que cette décision fut notifiée par courrier daté du 19 décembre 2014 (pièce n° 4) ;

Que la décision de la Commission fut finalement reçue le 23 décembre au domicile élu du demandeur d'accès à l'information, présent demandeur ;

Que la Commune de Stavelot avait donc jusqu'au mercredi 31 décembre à minuit pour transmettre l'information ;

Qu'à ce jour, cette information n'a toujours pas été communiquée ;

Qu'il convient donc d'enjoindre à la Commune de Stavelot, sous peine d'astreinte, de transmettre l'information précitées ;

Qu'il convient également de condamner la Commune de Stavelot à 100 € de dommages et intérêts pour avoir obligé la demanderesse à solliciter la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement et à patienter au moins 3 mois plus que nécessaire ;

Que pour que le droit fondamental d'accès à l'information consacré par l'article 32 de la Constitution et la Convention d'Aarhus ne soit pas platonique, il convient de juger l'affaire en débats succincts concernant la demande d'injonction sous astreinte ;

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Vu l'article 735 du Code judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR AU BESOIN ET ICI
EXPRESSEMENT RESERVES et sous réserve de majoration ou minoration en cours d'instance :**

Entendre dire la présente action recevable et fondée.

En débats succincts, entendre ordonner à la partie citée de transmettre, dans les 2 jours de la signification du jugement à intervenir, l'information visée par la décision n° 713 de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, sous peine d'une astreinte de 750,00 Euros par jour de retard.

En débats ordinaires, entendre condamner la partie citée à 100,00 Euros de dommages et intérêts, somme à majorer des intérêts judiciaires à partir du jugement jusqu'à complet paiement.

Entendre en outre condamner la partie citée aux dépens, tels qu'ils seront liquidés.

Entendre confirmer pour droit que le présent jugement est rendu en premier et dernier ressort.

Entendre dire les condamnations portables au domicile élu et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

Et, pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé une copie du présent exploit, le tout conformément à la Loi.

DONT ACTE - DATE QUE DESSUS - COUT : 286,31 EUROS

en ce compris la mise au rôle

+ éventuels frais de port si application de l'article 38 du code judiciaire

Droits d'enregistrement - Application de l'article 815 du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 Euros

